

Objet de l'Arrêté : Réglementation de la circulation dans le cadre de travaux du pôle gare : rabotage plus réfection de voirie.

Adresse : Rue Auguste Leprévost.
Rue de Morsan.

Période : Du mardi 10 décembre 2024 au mercredi 11 décembre 2024 selon l'avancement des travaux.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

Vu :

- VU** Le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** Le Code Pénal,
- VU** Le Code du travail,
- VU** La délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, portant élection de Madame Marie-Lyne VAGNER à la fonction de maire de la ville de Bernay.
- Le demandeur : **VIAFRANCE NORMANDIE.**

- **CONSIDERANT** : Pour le bon déroulement des travaux de voirie, et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique en Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 10 décembre 2024 au mercredi 11 décembre 2024 de 07h00 à 18h00 la circulation de tous véhicules, cycles, motocycles sera interdite rue de Morsan.

ARTICLE 2 : Du mardi 10 décembre 2024 au mercredi 11 décembre 2024 la circulation de tous véhicules, cycles, motocycles sera interdite rue Auguste Leprévost au droit du carrefour avec la rue de la Comédie jusqu'au carrefour avec le Boulevard Dubus par voie de conséquence la circulation de la rue de la Comédie dans le sens rue de la Victoire rue Auguste Leprévost sera interdite à la circulation sauf service de secours d'urgence, **pendant la période précitée**, suivant l'avancement des travaux.

A charge au demandeur d'assurer la déviation de circulation.

ARTICLE 2 : Le demandeur est chargé d'assurer la mise en place et le maintien du balisage sur les lieux de la signalisation réglementaire ainsi que du balisage de jour comme de nuit et il demeure responsable de tout incident résultant du fait de son activité.

ARTICLE 3 : Le droit des tiers et des riverains et demeure expressément réservé.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Le Demandeur,
- à la Police Municipale de la Ville de Bernay.
- Service Technique de la Ville de Bernay.
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bernay,
- à Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bernay.

Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.